



# Directive administrative

**ÉLV 5.8**

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 15 avril 2003 (SP-03-39)

POLITIQUE : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

Révisée le :

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## **ENSEIGNEMENT À DOMICILE (Raison médicale)**

Selon le *Règlement 298 à l'article 11 (11)*, R.R.O. 1990 et le feuillet du ministère de l'Éducation intitulé *Programmes d'enseignement pour les élèves retenus à la maison, à l'hôpital ou en institution* afin qu'un élève puisse recevoir de l'enseignement à domicile, il faut satisfaire aux exigences suivantes :

1. que l'élève soit en maternelle ou à un niveau supérieur;
2. qu'il y ait un certificat médical attestant la raison et la durée de l'absence de l'élève. Dans le cas où la durée de l'absence n'est pas spécifiée, le parent aura à soumettre un certificat médical à un intervalle de quatre (4) mois.
3. que l'absence anticipée soit pour une durée d'au moins quatre (4) semaines consécutives. Dans des cas spéciaux (exemple : asthme, mononucléose), cette période pourrait être réduite;
4. que le directeur de l'école fasse connaître à la personne désignée la nécessité d'offrir le programme à l'élève en question.

### **EXIGENCES DU PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT À DOMICILE**

1. Formulaire fidèlement rempli par le directeur de l'école, signé d'un parent (tuteur, tutrice) et accompagné d'un certificat médical (formulaire en annexe).
2. En règle générale, des sessions d'enseignement peuvent être offertes à l'élève lorsqu'il est disposé et selon la disponibilité d'un enseignant qualifié pour livrer le service. Un maximum de quatre (4) heures par semaine peut être accordé à un élève qui qualifie pour l'enseignement à domicile. Les parents et l'enseignant se sont entendus sur les modalités de livraison de service (heure(s) par jour, lieu, journée...).

### **FIN DU PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT À DOMICILE**

1. L'enfant ne peut plus continuer le programme car la maladie s'est aggravée; dans certains cas exceptionnels, à être approuvé par le surintendant de l'éducation.
2. L'élève retourne à l'école de façon permanente.

### **RAPPORT D'ASSIDUITÉ**